

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SECTION ADMINISTRATIVE, SIEGEANT EN ANNULATION EN PREMIER ET DERNIER RESSORT, A RENDU L'ARRRET SUIVANT :

R.A. 393.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI HUIT MAI DEUX MILLE DEUX.-

EN CAUSE :

Monsieur CARDACOS DIMITRIOS, ne en Grèce le 12.03.1922, Résidant sur Rue LENORMAN, n° 262 GR 10443 à Athènes; Elisant domicile au cabinet de Maître LUKUSA-MUTOBOLA, Avocat à la Cour Suprême de Justice à KINSHASA/GOMBE.-

DEMANDEUR EN ANNULATION.-

CONTRE :

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières et pour autant que de besoin le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Elisant domicile au cabinet de son conseil Maître MANZILA LUDUM SAL'A-SAL, Avocat à la Cour Suprême de Justice à KINSHASA/GOMBE.-

DEFENDERESSE EN ANNULATION.-

Par sa requête déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 17 décembre 1996, Monsieur CARDACOS DIMITRIOS sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/004/96 du 7 mai 1996 et lettres d'attribution des immeubles SU. 316 et SU. 319 situés à Bunia au Centre Universitaire de l'Ituri ;

Copie cette requête fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n°004/GREF.ADM/RA.393/96 du 3 janvier 1997 du Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Par exploits séparés du 31 décembre 1996 de l'huissier KANKU NTEBA de la Cour de céans, signification de la dite requête fut faite à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du ministre des Affaires Foncières et de celui de la Justice et Garde des Sceaux;

La République Démocratique du Congo prit un

.... /

mémoire en réponse signé par son conseil, Maître MANZILA LUDUM SAL'A-SAL et déposé au greffe de la Cour Suprême de Justice le 30 janvier 1997 ;

Par exploits des 25 et 11 mars 1997 de l'huissier précité, notification de ce mémoire fut faite respectivement à la République Démocratique du Congo et à Monsieur CARDACOS DIMITRIOS ;

Transmis au Parquet Général de la République, le dossier revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 13 novembre 1997 avec le rapport de l'Officier du Ministère Public LONDONGO EMINGO, Premier Avocat Général de la République ;

Par ordonnance du 15 avril 1998, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller MUNONA NTAMBAMBI-LANJI en qualité de rapporteur. A la suite de la mise en retraite de ce dernier, il désigna, par une autre ordonnance du 24 mars 1999, le Président KALONDA KELE OMA, alors Conseiller, en la même qualité ;

La cause fut fixée à l'audience publique du lundi 6 mai 2002 par ordonnance du Premier Président de cette Cour ;

Par exploits du 24 et 26 avril 2002 du Greffier Principal NSONI LUTIEU de la Cour Suprême de Justice, notification, à comparaître à l'audience publique du lundi 6 mai 2002, fut faite respectivement à la République Démocratique du Congo et à Monsieur CARDACOS DIMITRIOS ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 6 mai 2002, le requérant CARDACOS DIMITRIOS comparut par Maître LUKUSA-MUTOBOLA, Avocat à la Cour Suprême de Justice, tandis que la République Démocratique du Congo, bien que régulièrement notifiée, ne comparut pas, ni personne pour elle ;

Après vérification des pièces de procédure, la Cour déclara la cause en état et le Président donna lecture du rapport établi sur les faits de la cause, la procédure suivie en matière d'annulation et les moyens invoqués ;

La Cour passa la parole à Maître LUKUSA MUTOBOLA, Conseil du requérant, qui confirma la teneur de sa requête ;

La Cour donna ensuite la parole au ministère public qui, représenté par le Premier Avocat Général de la République TSHIMANGA MUKABA, requit à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer la requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la requête et de déclarer aussi par voie de conséquence le mémoire en réponse de la République sans objet ;

Maître LUKUSA MUTOBOLA ayant de nouveau la parole répliqua en faisant remarquer à la Cour que la requête en annulation fut signée par Monsieur CARDACOS DIMITRIOS, lui-même et non par Maître MUKADI BONYI. La requête est recevable ;

La Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt être intervenu au mercredi 8 mai 2002 ;

A l'appel de la cause à cette audience, la Cour rendit l'arrêt dont la teneur suit :

- - - A R R E T - - -

Par requête reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le 17 décembre 1996, Monsieur CARDACOS DIMITRIOS, sollicite l'annulation de l'arrêté n°CAB/MIN.AF.F/1440/004/96 du 7 mai 1996 par lequel le Ministre des Affaires Foncières avait annulé son arrêté n°0015/95 daté du 17 février 1995, portant abrogation des arrêtés ministériels n°0423 et 0424 du 21 mai 1994, lesquels avaient déclaré abandonnés les immeubles appartenant à la succession MARIE LOUISE IRMA, inscrits sous les numéros SU.316 et SU.319 situés respectivement sur l'Avenue ITURI et le Boulevard Président MOBUTU à Bunia dans la Province Orientale et reconfirmé les arrêtés 423 et 424 du 21 mai 1994 portant déclaration d'abandon des immeubles susvisés ainsi que leur reprise au domaine privé de l'Etat.

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 2 de la procédure applicable devant la Cour Suprême de Justice. Elle soutient que l'Avocat MUKADI BONYI, signataire de la requête en annulation n'étant pas avocat à la Cour Suprême de Justice, ne peut agir au nom et pour le compte du requérant CARDACOS DIMITRIOS. Elle déclare par ailleurs que ce dernier n'a pas non plus qualité de mandataire pour agir au nom et pour le compte de la succession IRMA MARIE LOUISE CRETEUR puisque le mandat par elle confié à Monsieur CARDACOS s'est éteint à la mort de la veuve IRMA survenue le 20 mai 1993. Elle conclut que la requête, déposée le 17 décembre 1996 par l'intéressé dépourvu de qualité, est nulle et de nul effet.

.... /

S'agissant de la fin de non-recevoir alléguée du fait que la requête en annulation aurait été signée par l'Avocat MUKADI BONYI du barreau de la Cour d'Appel de Kinshasa et non de celui de la Cour Suprême de Justice, cette fin de non-recevoir n'est pas fondée. En effet, il ressort de la lecture de la requête déposée au greffe de la Cour de ceans le 17 décembre 1996 que cette requête a été signée, non par l'avocat précité, mais par le requérant lui-même en vertu des dispositions de l'article 2 de la procédure applicable devant la Cour Suprême de Justice. L'Avocat susvisé n'a signé que l'inventaire des pièces du dossier ce qui ne constitue nullement une violation à la loi. Au demeurant même un avocat à la Cour d'appel peut signer une telle requête car aux termes de la loi applicable devant la Cour Suprême de Justice, le ministère d'un avocat n'est pas requis en matière administrative et donc, à fortiori, pas le ministère d'un avocat à la Cour Suprême de Justice.

En ce qui concerne le défaut de qualité dans le chef du mandataire CARDACOS DIMITRIOS, signataire de la requête en annulation, la fin de non-recevoir, en son deuxième grief, n'est pas non plus fondée puisque le requérant a été désigné liquidateur de la succession IRMA MARIE LOUISE CRETIEUR, par jugement RC.2274 rendu le 8 novembre 1995 par le tribunal de grande instance de Bunia. En vertu de l'article 795 du code de la Famille, il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de ladite succession.

La fin de non-recevoir proposée par la défenderesse n'étant pas retenue, la requête en annulation sera reçue et la Cour de ceans en examinera le bien fondé.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 1er de l'Ordonnance n°84-026 du 2 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés acquis à l'Etat par la loi en ce que l'arrêté attaqué a déclaré abandonné les immeubles SU.316 et SU.319 enregistrés au nom de la mandante du demandeur en annulation et a ordonné leur reprise au domaine privé de l'Etat alors que les dispositions relatives aux biens abandonnés ont été abrogées par celle invoquées au moyen.

Le moyen est fondé. En effet, il ressort de l'arsenal juridique congolais que l'ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés a déjà été abrogée par celle n°84-026 du 2 février 1984.

Ainsi, pour signer l'arrêté entrepris n°004/96 du 7 mai 1996 qui a reconfirmé les arrêtés numéros 423 et 424 du 21 mai 1994 lesquels ont déclaré abandonnés les immeubles inscrits sous les numéros cadastraux SU.316 et SU.319 appartenant à la succession MARIE LOUISE IRMA VINCHENT et

..... /

situés à Bunia respectivement sur l'Avenue Ituri et le Boulevard President MOBUTU, le Ministre des Affaires Foncières s'est basé sur un texte inexistant. Dès lors, il a commis un excès de pouvoirs et son acte sera annulé.

L'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'EST POURQUOI,

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort;

Le Ministère Public entendu ;

1. Reçoit la requête et la déclare fondée ;
2. Annule l'arrêté n°CAB/MIN.AF.F/1440/004/96 du 7 mai 1996 du Ministre des Affaires Foncières pour excès de pouvoirs ;
3. Laisse les frais de l'instance à charge du Trésor Public taxés à la somme de F.C.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi huit mai deux mille deux à laquelle siégeaient les Magistrats suivant : KALONDA KELE OMA - Président; TSHIBANDA NTOKA et TUKA IKA BAZUNGULA - Conseillers; avec le concours du ministère public, représenté par le Premier Avocat Général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI-LUTIETU, Greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

TSHIBANDA NTOKA

TUKA IKA BAZUNGULA

LE PRÉSIDENT,

KALONDA KELE OMA

LE GREFFIER DU SIEGE,

NSONI LUTIETU